



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n°2026/ICPE/238 portant enregistrement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
DMBP à Nantes**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin "Loire-Bretagne" ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2024 portant approbation du SAGE Estuaire de la Loire ;
- Vu** la demande présentée en date du 10 décembre 2025 et complétée le 24 février 2026 puis le 28 mars 2026 par DMBP, dont le siège social est situé 2080 avenue des Landiers 73 000 CHAMBÉRY pour l'enregistrement d'un atelier de préparation du bois situé sur le territoire de la commune de Nantes ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/ICPE/132 du 10 avril 2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 26 mai 2026 et le 25 juin 2026 ;
- Vu** la consultation du conseil municipal de Nantes ;
- Vu** la consultation du conseil municipal de Saint-Herblain ;
- Vu** la demande d'avis sur la proposition d'usage futur du site en date du 17 septembre 2025 ;

Vu l'absence d'avis du maire de Nantes sur la proposition d'usage futur du site dans le délai de 45 jours défini au 5° de l'article R512-46-4 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport du 21 juillet 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de DMBP le 24 juillet 2026 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, complétées par le présent arrêté, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'absence de demandes d'aménagement de prescription générale aux arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que, par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

L'atelier de préparation du bois exploitée par DMBP, dont le siège social est 2080 avenue des Landiers 73 000 CHAMBÉRY, faisant l'objet de la demande susvisée est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nantes, à l'adresse 12 Rue de la Fontaine Salée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2410-1	Travail du bois et matériaux combustibles analogues (...)	Les machines utilisées pour le travail du bois présentent une puissance cumulée de 432 kW	E
1414-3	Installation de remplissage ou distribution de gaz inflammable liquéfié (...)	Une unité de distribution	DC
1532-2	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues (...)	Volume stocké : 15 000 m ³ (bois et dérivés de bois)	D

Éléments caractéristiques : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

* E : Enregistrement / DC : Déclaration avec Contrôle / D : Déclaration

Article I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle	Surface	Emprise
Nantes	Section KM 474	45 000 m ²	16 100 m ²
	Surface totale	45 000 m ²	16 100 m ²

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 décembre 2025 complétée les 24 février 2026 et 28 mars 2026.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE I.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE I.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article I.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Article I.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Aménagements des prescriptions

En référence à l'article R.512-46-5 du Code de l'environnement, aucun aménagement de prescription n'est sollicité.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex

1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Nantes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Nantes pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **05 AOÛT 2026**

LE PRÉFET,

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint**


TOM FOLLET